



## Les directives anticipées

Conformément à l'article L. 1111-11 du Code de la Santé Publique

### ***Les directives anticipées, de quoi s'agit-il ?***

Ce que dit la loi du 22 avril 2005 : Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées, pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Elles indiquent ses volontés relatives à sa fin de vie en ce qui concerne la limitation ou l'arrêt de traitements. Elles sont révocables à tout moment. Le médecin en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant.

### ***Comment rédiger ses directives anticipées ?***

Elles doivent être consignées par écrit, datées et signées par leur auteur. Vous pouvez utiliser ce document au verso ou tout autre support de votre choix. Doivent y figurer votre nom, prénom, lieu et date de naissance. Si vous n'êtes plus en capacité d'écrire, mais encore capable d'exprimer votre volonté, vous pouvez les dicter en présence de 2 témoins dont éventuellement votre personne de confiance, si vous l'avez désignée.

### ***Validité et conditions de conservation***

Les directives anticipées peuvent être modifiées ou révoquées à tout moment. Leur durée est illimitée. Elles peuvent être conservées dans le dossier médical mais aussi par le patient lui-même, la personne de confiance, le médecin traitant ou un proche. En cas d'hospitalisation, les directives anticipées doivent être facilement accessibles et consultables par l'équipe médicale.